



# J'ÉLÈVE SEUL(E) MON ENFANT

FAMILLE MONOPARENTALE / 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019

## L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (Asf)

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire payée intégralement mais dont le montant est inférieur à 115,64 euros par enfant.

L'Asf peut également être versée sous forme d'avance en cas de pension alimentaire impayée par l'autre parent.

La Caf engage alors une procédure pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent.

### Les conditions à remplir

- Vous vivez seul(e) et vous élevez un enfant de moins de 20 ans,
- ou**
- Vous vivez seul(e) ou en couple et vous avez recueilli un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents.

L'Asf peut être versée dans plusieurs situations :

- situation 1 - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant ;
- situation 2 - aucune pension alimentaire n'a été fixée à la charge de l'autre parent ;
- situation 3 - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire ;
- situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à 115,64 euros a été fixée et est payée par l'autre parent ;
- situation 5 - la pension alimentaire fixée n'est pas payée, ou seulement en partie, par l'autre parent.

Si vous n'avez pas droit à l'Asf, la Caf peut aussi vous aider à récupérer une pension alimentaire impayée si vous êtes en possession d'un titre exécutoire (jugement ou convention homologuée par le juge, convention de divorce par consentement mutuel contresignée par avocats et déposée auprès du notaire, titre exécutoire délivré par la Caf/Msa) fixant une pension alimentaire pour un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à votre charge.

**À SAVOIR :** Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ? C'est l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants, appelée « obligation d'entretien ». Lorsque cette obligation est fixée par une décision judiciaire ou un document équivalent, elle est appelée pension alimentaire ou une contribution aux charges du mariage. Son montant varie en fonction des ressources du parent qui la verse, de celles du parent qui la reçoit et des besoins de l'enfant. L'obligation alimentaire concerne tous les parents, même en l'absence de décision de justice ou d'un document équivalent.

## Les démarches à effectuer

Pour déposer une demande d'Asf auprès de votre Caf :

- téléchargez le formulaire [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > rubrique Mes Services en ligne > Faire une demande de prestation > Les enfants > Allocation de soutien familial ;
- adressez le formulaire complété et signé à la Caf de votre département.

**ATTENTION :** si vous êtes déjà allocataire, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > espace Mon Compte > Déclarer un changement. Signalez immédiatement votre séparation, une reprise de vie commune ou le départ d'un enfant à charge.

### Situation 1 – l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant

L'allocation est versée jusqu'au mois précédant les 20 ans de l'enfant.

- Si votre enfant est orphelin, signalez à votre Caf le décès de l'autre parent. L'Asf vous sera alors versée automatiquement, sans avoir à en faire la demande.
- Si l'autre parent n'a pas reconnu votre enfant, déposez une demande d'Asf auprès de votre Caf.

### Situation 2 – aucune pension alimentaire n'a été mise à la charge de l'autre parent

Si vous déposez une demande auprès de votre Caf, l'Asf vous sera versée pendant quatre mois.

Pour conserver vos droits à l'Asf au-delà de cette durée, vous devez engager des démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien. Saisissez le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile par lettre simple ou en téléchargeant le formulaire de demande sur le site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) > rubrique « droits et démarches ». Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies ainsi que des professionnels du droit, avocats, huissiers de justice ou dans la rubrique « Justice en région » du site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

### Situation 3 – l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire

Certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire en raison de la particularité de leur situation (par exemple en cas de faible ressource). Elles sont considérées comme hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien. Vous pouvez alors bénéficier de l'Asf sans engager les démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en justice. Contactez votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle l'autre parent se trouve permet de le considérer comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien.

### Situation 4 – une pension alimentaire d'un montant inférieur à 115,64 euros par enfant a été fixée et est payée par l'autre parent

Si vous déposez une demande à votre Caf, l'Asf vous sera versée en complément de la pension alimentaire payée par l'autre parent dans la limite de 115,64 euros.

Afin de bénéficier de ce complément, la pension alimentaire doit être fixée par décision de justice, par convention de divorce par consentement mutuel déposée devant le notaire ou par la Caf. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, l'Agence de recouvrement des Caf peut délivrer des titres exécutoires aux parents séparés, à leur demande. Vous devez alors vous mettre d'accord sur les modalités de résidence et sur le montant de la pension alimentaire de votre enfant dans une convention parentale. Pour vous aider à fixer la pension alimentaire dans votre convention parentale, vous pouvez faire une estimation sur le site [pension-alimentaire.caf.fr](http://pension-alimentaire.caf.fr).

Exemple de versement du complément d'Asf : la pension alimentaire fixée par titre exécutoire (décision de justice, convention de divorce par consentement mutuel déposée devant le notaire, titre exécutoire délivré par la Caf/Msa) est de 50 euros et l'autre parent la paie intégralement. Un complément d'Asf d'un montant de 65,64 euros vous sera versé, pour vous garantir une pension alimentaire de 115,64 euros au total.

### Situation 5 – la pension alimentaire n'est pas payée ou seulement en partie par l'autre parent

Si l'autre parent ne paie pas complètement ou régulièrement la pension alimentaire, depuis au moins un mois, l'Asf sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire. Le montant sera ensuite récupéré auprès de l'autre parent.

En demandant l'Asf, vous autorisez la Caf à agir à votre place pour obtenir le paiement de la pension alimentaire impayée auprès du parent défaillant.

Votre Caf peut par exemple directement se rapprocher de l'employeur de l'autre parent ou des organismes bancaires pour obtenir le paiement de la pension alimentaire à venir et des sommes impayées depuis les 24 derniers mois.

## Les montants

- **115,64 euros par mois** par enfant à charge, si vous élevez seul(e) votre enfant.
- **154,17 euros par mois** par enfant à charge, si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents

> montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

**À SAVOIR :** le montant de la pension alimentaire est fixé soit :

- par le juge
- par accord amiable :
  - > dans le cadre d'une convention parentale rendue exécutoire par la Caf/Msa ;
  - > dans le cadre d'une médiation familiale. Si la médiation aboutit à un accord, il sera nécessaire de demander au juge de l'homologuer. Cette homologation aura les mêmes effets qu'un jugement ;
  - > par convention de divorce par consentement mutuel rédigée par un avocat, en accord avec l'avocat de l'autre parent. Cette convention sera déposée devant le notaire et aura ainsi les mêmes effets qu'un jugement.

En principe, le montant de la pension alimentaire est actualisé chaque année. Si les besoins de l'enfant ou les ressources de celui qui perçoit la pension ou de celui qui la verse évoluent, une révision du montant de la pension peut être demandée.

## La durée de versement

Le versement de l'allocation cesse :

- le mois du vingtième anniversaire de l'enfant ;
- si vous reprenez une vie en couple (concubinage, Pacs, mariage ou remariage), sauf si vous avez recueilli un enfant dont vous n'êtes ni le père, ni la mère ;
- si vous n'assumez plus la responsabilité affective, éducative et financière de l'enfant ;
- si vous n'avez pas engagé de démarches judiciaires pour faire fixer une pension alimentaire dans un délai de quatre mois après la demande d'Asf ;
- dès que la pension alimentaire payée est d'un montant supérieur à celui de l'Asf.

**Un accompagnement personnalisé :** la séparation est un événement qui peut fragiliser fortement l'équilibre et la situation de votre famille. La Caf propose un rendez-vous personnalisé à toutes les familles déclarant une séparation. Dans ce cadre, un professionnel de la Caf étudiera l'ensemble des droits aux prestations et aux services dont vous pourriez bénéficier et vous accompagnera pour favoriser le maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents.

D'autres professionnels spécialisés peuvent également vous aider : médiateurs familiaux, juges aux affaires familiales, juristes, avocats. Pour les contacter, rendez-vous sur

[pension-alimentaire.caf.fr](http://pension-alimentaire.caf.fr) > Qui contacter.

## N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/ perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous **sur [caf.fr](http://caf.fr)** > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre compte Caf mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

## À savoir

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations et aides auxquelles vous avez droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

## Plus d'informations

- **sur vos prestations :** [caf.fr](http://caf.fr)
- **sur la séparation**, l'obligation alimentaire et le recouvrement des impayés de pensions alimentaires : [pension-alimentaire.caf.fr](http://pension-alimentaire.caf.fr)
- **sur les modes d'accueil de votre enfant :** [monenfant.fr](http://monenfant.fr). Le site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.
- **sur le droit à l'erreur :** [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr). Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.